



Strasbourg, 24 June / juin 2016

T-PD(2016)13Mos

**THE CONSULTATIVE COMMITTEE OF THE CONVENTION FOR THE PROTECTION OF
INDIVIDUALS WITH REGARD TO AUTOMATIC PROCESSING OF PERSONAL DATA
(T-PD)**

**Compilation of comments received
Draft Guiding Principles on the Protection of Privacy in the Media Coverage**

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A
L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
(T-PD)**

**Compilation des commentaires reçus sur le
Projet de lignes directrices sur la protection de la vie privée dans la couverture
médiatique**

Directorate General / Direction Générale
Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et Etat de droit

TABLE / INDEX

ITALY / ITALIE 3
ESTONIA / ESTONIE 15
FRANCE / FRANCE 17
SWEDEN / SUEDE 30
EUROPEAN ASSOCIATION FOR HUMAN RIGHTS / ASSOCIATION EUROPEENNE POUR
LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME (AEDH) 31
EUROPEAN COMMITTEE ON LEGAL CO-OPERATION / COMITE EUROPEEN DE
COOPERATION JURIDIQUE (CDCJ) 44

ITALY / ITALIE

INTRODUCTION

1. The free exercise of journalism is enshrined in the right to freedom of expression and information, which is guaranteed by Article 10 of the European Convention on Human Rights. This right is amongst the constitutive elements of a democratic society and is an indispensable requirement for its progress and the development of every individual.

2. The following Guiding Principles aim to promote fair coverage of the private life of public figures as well as of ordinary persons by the media, i.e. the press, the broadcasting media and the new media (notably news portals and bloggers). *Fair* implies that the media strike a balance between, on the one hand, the right of citizens to receive full and adequate information about the activities – regular ones as well as controversial ones – of public figures and, in exceptional cases, ordinary persons, and, on the other hand, the legitimate right of these persons not to have their private life infringed upon.

These Guiding Principles are in line with the relevant resolutions of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe¹, which recognise that the right to privacy and the right to freedom of expression are neither absolute nor in any prevailing order to each other, as they are of equal value. In addition, they not only stress the need to achieve a balance between the exercise of these rights, but also specifically call on media to develop their own guidelines.

3. Media coverage should comply with the general standards of protection of the right to privacy, in particular, the principle of fair, accurate, proportionate, transparent and secured processing of personal data (see Article 8 of the European Convention on Human Rights and the Council of Europe Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data - CETS No. 108).

4. The Guiding Principles deal with media exposure of the private life; they also cover the stage of information gathering by the media, defining in particular standards governing the use of intrusive practices and surreptitious methods to collect personal information.

¹ In particular, Resolution 428 (1970) *Declaration on mass communication media and Human Rights*, Resolution 1165 (1998) *Right to privacy* and Resolution 1636 (2008) *Indicators for media in a democracy*.

5. The Guiding Principles are divided in two parts: the first part defines the general principles of the protection of privacy of public figures, ordinary persons and children; the second part defines special standards applicable to particular issues such as photographing and filming, journalistic investigations, the new media, coverage of elections, court reporting and security of journalistic data files. While applying these special standards, one should take into account the general provisions as regards the protection of privacy of public and ordinary persons, in particular regarding an overriding public interest. The general principles should also serve as a guidance in the absence of specific Recommendations on certain situations.

6. The right of reply, as laid down in Recommendation (2004) 16 of the Committee of Ministers of the Council of Europe on the right of reply in the new media environment, is fully relevant in the context of private life coverage as it allows for a rapid publication of a counterstatement to contested facts.

7. Finally these Guiding Principles do not prejudice any self-regulatory instruments in the sphere of journalists' ethics. On the contrary: they supplement these texts in the specific area of the protection of privacy. In consequence the enforcement mechanisms provided for violations of the ethical standards are fully applicable to violations of these Guiding Principles.

GUIDING PRINCIPLES:

I. General provisions

1. Public figures

1.1. Public figures are persons holding public office and/or using public resources and, more broadly speaking, people who play a role in public life, whether in politics, the economy, the arts, the social sphere, sport or in any other domain.

~~1.2. Media may collect and disseminate information about the private life of public figures with their consent. Journalists should not use deceptive methods to obtain such consent.~~

1.3. Media may interfere with the private life of public figures ~~without their consent~~ only when there is an overriding public interest justifying exposure to the public. Such interference should be proportional and not go beyond what is necessary to satisfy a legitimate public interest. According to consistent case law of the European Court of Human Rights, politicians have to expect a lower degree of protection of their privacy; as the Court stated "it would be fatal for freedom of expression in the sphere of politics if

Comment [AP1]: General comment we should make a preliminary reference to the following aspects :

- 1) the balancing of freedom of expression and right to private life is not subject to pre-determined and rigid rules and should be founded on a case by case careful evaluation aimed at reconciling these two fundamental rights.
- 2) The right to private life and data protection can strengthen human dignity and other rights such as freedom of expression (as shown in section 6 on online reader privacy)
- 3) Respect for human dignity is a crucial parameter to orient journalists' activity.

Comment [AP2]: Too much emphasis on consent which should not be considered as being the legal basis for publication of information for journalistic purposes, in particular if related to public figures.

The relevant public interest is the crucial element for the evaluation of the legitimacy of the publication; consent could be eventually one of the elements to be considered in the case by case balancing between freedom of expression and right to private life as stated in ECHR case law (see for example Von Hannover case) but not the general rule for data processing for journalistic purposes.

Please note that some domestic legislation as the Italian Data Protection Code provides for a specific exemption for data subject's consent in case of journalism.

public figures could censor the press and public debate in the name of their personality rights”².

However mere curiosity or sensationalism can never justify infringement of the right to respect for private life. In assessing whether there is a public interest justifying an interference with the right to respect for private life, the focus must be, as stated by the European Court of Human Rights, "on whether the publication is in the interest of the public and not whether the public might be interested in reading it"³.

1.4. Media can republish personal data manifestly made public by public figures themselves⁴ ~~without their consent~~. This includes information provided earlier to other media and sensitive data or pictures published on the internet, in particular on publicly accessible profiles on social networks. Even if access to a profile is limited, a legitimate public interest may be construed for republication if the public figure clearly uses his/her profile for political purposes. If information about a public figure was publicly disclosed by other people, the media have to exercise constraint before republishing and only do it to the extent required by an overriding public interest.

1.5. Wrongdoings committed as a minor or before the person became a public figure should not be mentioned unless there is an overriding public interest to publish them.

1.6. In order to avoid harassment or direct threats to personal integrity, the precise location of a home of public figure or his/her family members should not be disclosed without consent of the concerned persons⁵. The same goes for vehicle registration plates or private phone numbers. Such information may exceptionally be published if it conclusively demonstrates a wrongdoing or contradictory behaviour and only to the extent strictly necessary to prove such allegations.

1.7. Pictures of the residence (permanent or secondary) of a public figure may be published without his/her consent only if they were taken from a publicly accessible place and do not undermine the security and protection measures of those premises.

1.8. Information about the religious beliefs of a public figure should not be published without his/her consent, unless this information was already made manifestly public by the public figure, or concerns illegal religious practices or adherence to illegal movements.

Comment [AP3]: It is hard to imagine a situation where the publication of the phone number itself (which is a highly delicate information) would be necessary to demonstrate a wrongdoing or contradictory behavior

Comment [AP4]: Same comment as before regarding consent. Sensitive data require an even higher caution but consent is not the appropriate legal basis.

Comment [AP5]: Although we reckon the sensitivity of information about religious beliefs which should therefore be processed with high caution, these exceptions are too strict. There may be other cases (out of illegal religious practices or illegal movements) which may still reveal the interest of the public to have information about religious beliefs of a public figure.

² *Társaság a Szabadságjogokért v. Hungary*, judgment of 14 April 2009, §37.

³ *Mosley v. United Kingdom*, judgment of 10 May 2011, §114.

⁴ *Ojala and Etukeno Oy v. Finland*, judgment of 14 January 2015 (paragraph 55).

⁵ *Alkaya v. Turkey*, judgment of 9 October 2012, paragraph 36.

1.9. Information about the lifestyle of a public figure may be revealed only if it conclusively demonstrates that what the public figure pretends to be does not at all coincide with reality. This concerns, in particular, situations where:

- the public figure's public statements do not correspond with his/her public actions;

- the public figure's conduct in personal or family life contradicts his/her public status (a role, which the person plays in public life), statements or other activity;

- the public figure's lifestyle is not consistent with his/her official income or he/she possesses wealth, the origin of which he/she cannot explain.

1.10. In order to protect democracy journalists have an important obligation to disseminate information about corruption, including investigations as to the integrity of politicians and public officials, as well as managers of important private companies. The exposure of relevant financial and property information in order to prove or reject allegations of corruption therefore may constitute a legitimate public interest overriding the right to private life.

1.11. Unacceptable behaviour of relatives as well as of close friends or professional colleagues of a public figure should not be attributed to him or her, except in cases where the public figure has contributed to it, explicitly or implicitly tolerated this behaviour, or tried to cover it up. In addition, not being public figures themselves, these persons enjoy a higher degree of privacy.

1.12. Information about significant movable (likes vehicles or shares in a company) or immovable (land or residences) property belonging to close relatives or friends of a public figure may only be publicised if it is necessary to prove that its use actually benefits the public figure.

1.13. In conformity with the principle of fairness, media must offer swift possibilities for a public figure (or a person connected to a public figure) to counter assertions of wrongdoings or negligence. Where possible and if it would not jeopardise future publication, journalists should contact and hear the person prior to publication; his/her view must be presented appropriately. Ultimately, it is the responsibility of the editorial bodies (editorial board, editor-in-chief, etc.) of a media outlet to decide on publication of the material without hearing this person prior to publication.

2. Ordinary persons

2.1. Playing no role in public life, ordinary persons enjoy a greater level of respect of their private life. As a matter of principle, their personal data should not be published

Comment [AP6]: This is also probably too strict, in particular as lifestyle is quite a broad concept that may refer also to neutral conducts whose disclosure is not particularly harmful

Comment [AP7]: Wouldn't this considerably hinder journalistic activity ?

without their consent. At the same time while obtaining such consent a journalist must clearly explain which personal data will be published, by whom and in which form.

Comment [AP8]: Same comment as before regarding consent

The mere fact that personal data of ordinary persons have already been published by other media does not justify by itself their repeated publication. For the dissemination of such information without the consent of the ordinary person, there must be a prevailing public interest that justifies such re-publication.

2.2. Exceptionally information about an individual can be published if he/she, voluntarily or involuntarily, attracts public attention due to an important event or incident. Thus, journalists must exercise great caution when people deceased "in especially violent and traumatic circumstances for the family of the victim"⁶.

2.3. Special precautions should be taken to protect people in distress, mourning or shock, as much for themselves as for their immediate family and relatives.

Usually hospital patients or patients of any similar institution are not to be interviewed without authorisation by the facility's management. Exceptions can be made, in particular, in case of investigating medical negligence, careless treatment of patients, corruption or any other independent check of patients' complaints on doctors or other personnel of medical institutions or in other cases upon the patients' initiative. The media should in any case refrain from interviewing individuals deprived of sufficient understanding or seriously affected by the circumstances.

3. Children

3.1. Personal data of a child (any person below the age of 18 years) may be collected and disseminated, as a rule, only with the consent of his/her parents or legal representatives. Exceptions can be made when a child is a public figure (a sports person, for instance) and the information concerns his/her public activity, or when there is a prevailing public interest.

Special consideration should be given to the maturity of the child when quoting his/her comments. The child may not be sufficiently aware of the impact of his/her words and media have an ethical responsibility not to cause damage to the child.

3.2. When it concerns children in helpless situations, for example after an accident and/or in hospital, even consent of the parents or legal representatives may not justify approaching the child for journalistic purposes. Harm which may be caused to the

⁶ *Société de conception de presse et d'édition v. France*, judgment of 25 February 2016, paragraph 47

child's interests by disseminating such information and the existence of a public interest should be taken into account in such situations.

3.3. Special consideration should be given to cases where parents or legal representatives issue negative, sensitive or other inappropriate comments about the children, who are under their care. In the interest of the private life of the child, such comments should not be published. However, if the publication is necessary to satisfy an overriding public interest, **the name of the child should not be mentioned**, in order to avoid a lifelong association with negative or embarrassing comments. If the child concerned is mature enough and willing to provide a reply to comments about him/her, this reply should be presented appropriately.

3.4. Collection and publication of details of the private life of a child may not be justified only by the position that his/her parents or legal representatives occupy in the society. At the same time, such information may be collected and published, if it is necessary to demonstrate the misconduct of parents (or legal representatives) or the commission by them of offenses or other acts which are not consistent with their public status. The scope of such information should not exceed what is strictly necessary for the disclosure of relevant facts or lifestyle.

Comment [AP9]: Non mentioning the name of the child could be used also in other circumstances involving children and not only in those considered in para 3.3. Moreover, we may also want to refer to the fact other details, different from the name, may result into the identification of the child. Therefore a general principle may be stated such as : « Journalists must not refer to the names of children involved in facts reported in the press or provide particulars allowing their identification, in order to protect their personality ». In this context dignity and best interest of the child should prevail. By the same token, it may be advisable to stress that the publication of images related to minors in positive contexts (e.g. Images at during school/sport activities) would be legitimate.

Comment [AP10]: we may want to refer to the case of children who are victims of crimes. In that case specific domestic provisions provide for prohibition of publication.

II. Special provisions

While applying those special provisions, one should take into account the general provisions as regards the protection of privacy of public and ordinary persons, in particular regarding an overriding public interest.

4. Photographing and filming

4.1. Audio-visual media have to be aware of the fact that they often have a much more immediate and powerful effect than the print media. The publication of pictures must in general be considered a more substantial interference with the right to respect for private life than the mere communication of the person's name.⁷

4.2. Photographing and filming persons in private locations is not allowed without their consent.

4.3. In public areas (for instance, on the street, in public transport) individuals may be photographed and filmed without their consent if these persons are part of a crowd and not specially focused upon. At the same time, it is allowed to photograph and film individuals who deliberately attract attention by their actions, appearance or in another

⁷ *Eerikäinen and Ors v. Finland*, judgment of the European Court of Human Rights of 10 February 2009.

way, as well as those who take part in public events (conferences, protests, etc.), and to disseminate such photo and video materials.

In potentially sensitive places, for example ambulances, hospitals, schools and prisons, the consent of the manager is also required. Regardless of general approval by the facility's management, the media should not film or take pictures of people that cannot reasonably be expected to give free consent, such as for example, when they are under stress in an emergency room.

4.4. Photographs and filmed sequences designed to illustrate a subject but representing people or situations not directly related to the people cited in the article or programme, must be identified as such. They must be clearly distinguished from photographs and filmed sequences of an informative or documentary character with a direct bearing on the facts being reported.

4.5. Photo and video montage can be justified only when it throws light on an event, illustrates a conjecture, offers a critical viewpoint or contains a satirical element. It must, however, be very clearly signaled as such so that readers and viewers are protected from any risk of confusion.

4.6. It is allowed to photograph and film representatives of public authorities (e.g., policemen, employees of state guard service, prosecutors) when they perform their duties.

5. Journalistic investigations

5.1. Media should gather information about the private life of persons in an open and fair way.

Secret recording and undercover investigation, whether conducted by the media or with the assistance of others, should only be used when there is no other reasonable and less intrusive alternative to collect evidence about serious wrongdoings.

5.2. The use of long lenses to take pictures from a great distance infringes upon the right to private life when the images reveal personal data which else would not be visible to the outside world. The fact that technology is available to 'zoom in' on people, their clothes, their private homes and the things they carry along, such as paper files, bags with personal items, telephones, and internet/audio/video devices, does not legitimise using the technology to infringe on private life.

Long lenses may only be used in public places to conclusively demonstrate the presence or acts of public figures, in circumstances where they can be aware of being filmed/photographed and only if there is an overriding public interest in collecting and disseminating these images.

Comment [AP11]: Is it clear who we are referring to ? Is it a sufficient safeguard ?

Comment [AP12]:
The respect for dignity of the individual should be mentioned here as the main parameter for the evaluation of the legitimacy of the processing.

5.3. Secret recordings (by way of hidden cameras or microphones, or intrusive audio-video equipment) or undercover investigation may only be used upon profound evaluation of the circumstances of the case, in particular its relevance for the public as well as the existence of less intrusive methods to collect the necessary information⁸. The decision to use clandestine methods of journalistic investigation should be taken at the highest level of the executive direction of the media.

5.4. Strict secrecy of telecommunications should be observed; the media should thus abstain from the illegal interception or hacking of phone or text messages, regardless whether they perform these acts themselves on their own initiative or with the assistance of others. The same strict secrecy applies to the contents of stolen or lost telephones and all other kinds electronic communication devices.

The contents of private communication of politicians that was captured from screens of communication devices with the help of long lenses or conversations overheard from a long distance with the help of enhanced microphones may only be used by the media in very exceptional cases where there is an overriding public interest (as cases of corruption or embezzlement involving high ranking politicians persons) and only if the information to be collected cannot be obtained by any other less intrusive means. Even under these special conditions, the decision to capture and/or publish information collected in such an unfair way should be taken at the highest level of the executive direction of the media.

5.5. Private premises must be respected under any circumstances; in particular media should immediately leave a private property if commanded to do so by the property owner and abstain from housebreaking.

Such information may exceptionally be collected and published if it conclusively demonstrates a wrongdoing or contradictory behaviour of a public person, and only to the extent strictly necessary to prove such allegations.

5.6. Doorstepping⁹ will be used only if the person refused, repeatedly and without any good reason, to be interviewed or to be filmed or recorded and the information is of importance.

⁸ *Haldimann and orther v. Sweden*, judgment of 25 February 2015, paragraph 61.

⁹ 'Doorstepping' is when a journalist confronts and records, or attempts to record, an interview with someone for broadcast, or announces that a phone call is being recorded for broadcast, when that person is not expecting to be interviewed for broadcast because of absence of any arrangement to do so (see BBC Editorial Guidelines 7.4.30).

6. New media

6.1. Media allowing for direct comments from the audience to be published online have to verify - on their own initiative or on demand of a person - whether the publication of personal data included in these comments is justified by an overriding public interest. If the comment does not meet this test, the media should delete the content as soon as possible from the publicly visible website. At the same time the media have to provide for a simple and highly accessible procedure to lodge a complaint. It is notably required from large news portals to take effective measures to prevent the risk of harm to others (word-based filter or team of moderators)¹⁰.

6.2. An important element of the right to freedom of expression is the right to freely gather information. In this context, respect for online reader privacy is crucial. Though the use of new media such as websites, blogs, apps and e-readers enables a much more detailed analysis of the habits and inferred preferences of individual readers, such analysis may seriously impede the exercise of the right to gather information. Media should respect the right of readers not to identify themselves, directly or indirectly. Media may ask for registration with (verified) contact details of people that wish to post public comments, but must allow for the use of pseudonyms in the online publications. Media should seek the informed consent of their readers (both paying subscribers with access to a new media version and non-paying general visitors) before they track their behaviour, for example with the help of permanent cookies or (device) fingerprints. This includes cookies set by advertising networks. In order to protect reader privacy, log files containing information about visitor behaviour, such as IP addresses and login names, should be anonymised as soon as possible.

7. Coverage of elections¹¹

7.1. Due to the crucial nature of elections for democratic governance media have the right and the duty to provide voters with extensive and balanced information on candidates (and future candidates), as well as elections officials and other persons connected to the organisation and conduct of the elections, like observers, participants in political campaigning or persons present at the polling stations.

7.2. When it comes to balancing arguments in favour of disclosure of personal information and arguments against it, due consideration should be given to the right of the voters to be fully informed about a candidate's conduct, as well as about any possible infringements of election-related legislation by anyone.

¹⁰ *Delfi v. Estonia*, judgment (Grande chambre) 16 June 2015, (paragraph 157).

¹¹ See also Recommendations on Media Coverage of Elections and Protection of Privacy, 4 July 2012. Source: coe.kiev.ua/projects/media/Publication/RecElectENGFinal.pdf.

7.3. During election campaigns, a rigorous scrutiny of the following information about candidates is justified by an overriding public interest:

- illegal conduct, in particular offences linked to public good governance such as corruption, embezzlement,
- electoral fraud, vote rigging and any other violations during election process,
- professional incompetence or negligence,
- conflict between political discourse and private behaviour.

Regarding election officials or other persons connected to the election process, scrutiny of the following misconduct is justified by an overriding public interest:

- violation of electoral legislation,
- political bias contradicting a person's duty to remain impartial (e.g. electoral commissioners, policemen) or professional ethics (journalists),
- any other conduct which might unduly influence the results of the elections or impede a free and well-informed vote.

7.4. Though considered highly sensitive under normal circumstances, data on health or medical treatments might exceptionally be revealed if they demonstrate that the candidate is physically or mentally inapt to hold office.

8. Crime and court reporting

8.1. The public has a right to be informed about crimes committed, as well as about investigation, prosecution and trial of criminal cases. Nonetheless media should report in an impartial and unbiased manner, free from any prejudice and refrain from publishing groundless and unverified accusations.

Accordingly media shall avoid representing publicly a person as guilty before he/she has been convicted by a tribunal. In particular, reports should specify whether the accused person has pleaded guilty or not guilty. A confession of guilt should never be presented as proven guilt.

8.2. It is journalistic best practice not to mention the full names of a suspected or accused person, and use instead pseudonyms or initials, unless that person has manifestly made his/her involvement in the particular case public, for example, by denying all charges.

Name and/or picture of a suspect or an accused (or any other detail that would make identification possible for anybody not belonging to his/her circle of close relatives or

Comment [AP13]: We should not give the impression that we are giving an exhaustive list of conducts that would justify publication. Again, the evaluation of the legitimacy of the publication should be on a case by case basis. Those mentioned in the list may be an example of conducts

Comment [AP14]: Reference should be made to Recommendation Rec(2003)13 on the provision of information through the media in relation to criminal proceedings

Comment [AP15]: Isn't this section (8.2) too strict ?

intimate friends) can be published only if there is an overriding public interest in identification. This might be the case when the suspected or accused person:

- exercises a political mandate or is a high ranking public official, and is formally prosecuted for having committed crimes incompatible with his/her office; or
- is already well known in a specific area, and the crimes of which he/she is accused is related to his/her reputation in this area.

Publication is also permitted in cases where:

- the crime committed is a very serious one and has caused fear or alarm amongst the population, or
- publication is indispensable to avoid confusion that would be detrimental to a third party, such as confusion with another person working in the same area and/or exercising similar tasks.

8.3. Personal data of individuals who have committed minor crimes or misdemeanors shall, in general, not be made public, unless there is a prevailing public interest, in particular in case of corruption offenses.

Publication of personal data of suspected, accused or convicted juveniles can only be justified in exceptional circumstances and extreme importance of this information for the public discussion.

Media should also avoid publishing names of relatives or friends of suspected, accused or convicted juveniles, unless such description is indispensable for a complete and genuine reporting on the crimes committed or court proceedings.

8.4. Except for public figures, personal data of a victim of a crime shall not be published without the victim's consent or, if the victim was killed, without his/her relatives' consent.

8.5. Media should not publish personal data of a witness to a criminal act.

8.6. If the media have covered the trial of a person, it should also report an ensuing acquittal. The same goes for the shelving of the investigation. The form of the announcement of the shelving or of the acquittal must be proportional to the earlier coverage of the suspected or of the accused person.

8.7. In order not to impede re-socialization, media should not recall old crimes committed by a person who has served his/her sentence. This Guiding Principles shall not apply if such person commits new significant crimes or aspires to a high position in society.

Comment [AP16]: As said in comment 12, the evaluation of the legitimacy of the publication should be on a case by case basis and we should avoid lists of conducts that would render the publication legitimate

9. Security of journalistic data files

9.1. Journalists may keep files with personal data for reference and future investigative purposes. They should define and take reasonable organisational and technical security measures necessary to prevent data breaches or interception, or any other unauthorised access.

Comment [AP17]: A reference to the principle of confidentiality of sources should also be made

ESTONIA / ESTONIE

Estonian Data Protection Inspectorate has the following proposals to improve the draft „Guiding Principles on the Protection of Privacy in the Media Coverage“.

1. **Article 1 Public figures:**

Holding whatever public office does not mean that the person is automatically public figure. It depends on the status and power that post has.

CASE OF SAARISTO AND OTHERS v. FINLAND (Application no. 184/06):

60. *The Court reiterates that civil servants acting in an official capacity are, like politicians, subject to wider limits of acceptable criticism than is the case of private individuals. **However, it cannot be said that civil servants knowingly lay themselves open to close scrutiny of their every word and deed to the same extent as politicians and should therefore be treated on an equal footing with the latter when it comes to the criticism of their actions** (see *Nikula v. Finland*, no. [31611/96](#), § 48, ECHR 2002-II).*

CASE OF RINGIER AXEL SPRINGER SLOVAKIA, A. S. v. SLOVAKIA (Application no. [41262/05](#)):

106. *The Court observes that, according to its case-law, an examination of the case under the latter criteria would involve individual and contextual assessment, with reference to the situation at the time when the impugned articles were published, of such complex matters as, for example, the importance of the public interest at stake in **correlation with the status of E., as contrasted to the status of D.**, the extent to which E. was involved in preparing the articles, **the necessity of disclosing the identity of E.**,*

2. **Article 2 Ordinary persons**

The general principle in the ECHR law should be clearly emphasised in the document:

Even if the theme itself (f. example accident) is in public interest it does not mean that the identity of the person concerned may be disclosed.

See previously mentioned CASE OF RINGIER AXEL SPRINGER SLOVAKIA and

CASE OF KURIER ZEITUNGSVERLAG UND DRUCKEREI GMBH v. AUSTRIA (Application no. 3401/07):

52. The Court considers further that the articles at issue dealt with a matter of public concern, a crime involving violence against a child and sexual abuse committed within the family and could well give rise to a public debate on how the commission of similar crimes could be prevented. However, given that neither the offenders nor the victim were public figures or had previously entered the public sphere, **it cannot be said that the knowledge of the identity of these persons was material for understanding the particulars of the case** (see “Wirtschafts-Trend” Zeitschriften-Verlags-gesellschaft mbH (no. 2) v. Austria (dec.), no. 6274/00, 14 November 2002). In this connection the Court notes that the applicant company was not prevented from reporting on all the details concerning the case of C, only from revealing her identity.

3. Article 8.3 Crime and court reporting:

According to ECHR case law child's identity may not be disclosed even if it is a serious criminal offence.

CASE OF ALEKSEY OVCHINNIKOV v. RUSSIA (Application no. 24061/04):

51. In the Court's view, in cases such as the present one where an offence has been committed by a minor who has not reached the statutory age of criminal responsibility and who is not considered responsible for his actions, **a journalist's right to impart information on a serious criminal offence must yield to the minor's right to the effective protection of his private life.**

Furthermore, Inspectorate is of the opinion, that Article 8.7 needs additional attention and discussion. It is mentioned in the draft p 8.7, that media should not recall old crimes. It would be more useful if the document was more precise on this issue. What does the “recall” mean? Does it mean only publishing new articles or does it somehow address also media (newspapers or TV) internet archives? Old videos and articles can be easily found from these archives using search engines and in this way anyone can “recall” anytime that old information. ECHR has said that those archives are protected as important source of information and the history shouldn't be changed. According to European Court case law upon demand personal data may be hidden from search engine results.

FRANCE / FRANCE

INTRODUCTION

1. Le libre exercice du journalisme est inscrit dans le droit à la liberté d'expression et d'information, garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce droit constitue un fondement de la société démocratique et une condition indispensable à son progrès et à l'épanouissement de tout être humain.

2. Les Lignes directrices ci-après ont pour but de promouvoir une couverture équilibrée de la vie privée des personnes publiques et des citoyens « ordinaires » par les médias, c'est-à-dire par la presse, par les médias radiodiffusés et télévisés et par les nouveaux médias (notamment les plateformes d'actualités et les *blogueurs*). Le terme *équilibrée* s'entend au sens où les médias doivent trouver le juste milieu entre, d'une part, le droit des citoyens à recevoir des informations complètes et exactes au sujet des activités classiques mais aussi controversées des personnes publiques et, plus exceptionnellement, des citoyens « ordinaires » et, d'autre part, le droit légitime de ces personnes au respect de leur vie privée.

Ces lignes directrices sont conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe¹², qui reconnaissent que le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression ne sont ni absolus ni hiérarchisés entre eux, étant d'égale valeur. De surcroît, ces lignes directrices n'insistent pas simplement sur la nécessité de parvenir à un équilibre entre l'exercice de ces droits, mais appellent plus précisément les médias à élaborer leurs propres lignes directrices.

3. La couverture médiatique doit être conforme aux normes générales de protection du droit de respect de la vie privée, et en particulier au principe selon lequel le traitement des données à caractère personnel doit être loyal, exact, proportionné, transparent et sécurisé (voir l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, STCE n° 108).

4. Ces Lignes directrices, qui traitent de l'exposition médiatique de la vie privée, couvrent également la phase de collecte de l'information par les médias. Elles définissent en particulier des normes relatives à l'utilisation de pratiques intrusives ou de méthodes clandestines visant à recueillir des informations à caractère personnel.

¹² En particulier, la *Résolution 428 (1970)* portant déclaration sur les moyens de communication de masse et les droits de l'homme, la *Résolution 1165 (1998)* Droit au respect de la vie privée et la *Résolution 1636 (2008)* Indicateurs pour les médias dans une démocratie.

5. Ces Lignes directrices se divisent en deux parties : la première définit les principes généraux de la protection de la vie privée des personnes publiques, des citoyens « ordinaires » et des enfants ; la seconde établit des normes spéciales applicables à des questions bien précises comme la photographie et le filmage, les enquêtes journalistiques, les nouveaux médias, la couverture des élections, les comptes rendus de procès et la sécurité des informations des journalistes. En appliquant ces normes spéciales, il convient de tenir compte des principes généraux concernant la protection de la vie privée des personnes publiques et des citoyens « ordinaires », en particulier s'il existe un intérêt public supérieur. Les principes généraux doivent également servir d'éléments d'orientation dans certaines situations pour lesquelles il n'existe pas de recommandations spécifiques.

6. Le droit de réponse, tel que défini dans la Recommandation (2004) 16 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le droit de réponse dans le nouvel environnement des médias, s'inscrit totalement dans le contexte de la couverture médiatique de la vie privée puisqu'il permet de publier rapidement une contre-déclaration s'opposant aux faits contestés.

LIGNES DIRECTRICES

I. Dispositions générales

1. Personnes publiques

1.1. Les personnes publiques sont celles qui exercent des fonctions publiques et/ou utilisent des ressources publiques et, d'une manière plus générale, toutes celles qui jouent un rôle dans la vie publique, qu'il soit politique, économique, artistique, social, sportif ou autre.

1.2. Les médias ne peuvent pas recueillir et diffuser des informations concernant la vie privée d'une personne publique sans le consentement de l'intéressé. Les journalistes ne doivent pas avoir recours à des méthodes trompeuses pour obtenir ce consentement.

1.3. Les médias peuvent s'immiscer dans la vie privée d'une personne publique sans son consentement uniquement si la divulgation des informations visées est réputée présenter un intérêt public supérieur. Cette ingérence doit être proportionnée et ne pas aller plus loin que ce qui est nécessaire pour protéger un intérêt public légitime. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), les personnalités politiques doivent s'attendre à un degré moindre de

Comment [MA18]: Certaines personnes n'exercent plus de fonctions publiques ou officielles mais continuent à jouir d'une notoriété qui les expose à la pression des médias et à l'attention du public, dans les domaines relevant de la vie privée. C'est le cas par exemple d'anciens chefs d'Etat, qui ne peuvent être assimilés, sur la question de la couverture médiatique, à des citoyens « ordinaires ». Il conviendrait de les inclure dans la notion de personnes publiques (« les personnes publiques sont celles qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques... »).

Comment [MA19]: Il serait préférable de restreindre la notion de personnes à celles qui exercent un rôle significatif (ce qui n'est pas incompatible avec la proposition précédente d'étendre la notion à celles qui ont cessé d'exercer des fonctions publiques et officielles (par exemple, un ancien président de la république française peut continuer à jouer un rôle significatif dans la vie publique)).

protection de la vie privée. Comme l'indique la Cour, « il serait fatal pour la liberté d'expression en politique que les personnages publics puissent censurer la presse et le débat public au nom de leurs droits de la personnalité »¹³.

Cependant, la seule curiosité ou le sensationnalisme ne peuvent en aucun cas justifier une violation du droit au respect de la vie privée. Lorsqu'il s'agit de déterminer si l'on se trouve en présence d'un intérêt public justifiant de porter atteinte au droit au respect de la vie privée, la priorité doit être, comme l'indique la Cour européenne des droits de l'homme, « de savoir si la publication présente un intérêt pour le public et non de savoir si elle pourrait intéresser le public »¹⁴.

1.4. Dans le cas d'une personne publique, les médias n'ont pas besoin du consentement pour republier des données à caractère personnel manifestement déjà divulguées par l'intéressé¹⁵, ce qui concerne notamment les informations fournies auparavant à d'autres médias et les données ou images sensibles publiées sur internet, en particulier sur des profils accessibles au public via les réseaux sociaux. Même dans le cas où l'accès au profil est limité, on peut estimer qu'il existe un intérêt public légitime justifiant de republier l'information si l'intéressé fait clairement usage de son profil à des fins politiques. Dans le cas où des informations concernant une personne publique sont divulguées par un tiers, les médias doivent d'abord faire preuve de retenue et les republier uniquement dans une mesure proportionnée à l'intérêt public supérieur.

1.5. Les actes répréhensibles commis avant la majorité ou avant l'entrée dans la sphère publique ne doivent pas être évoqués, à moins qu'un intérêt public supérieur le justifie.

1.6. Dans le souci d'éviter tout harcèlement ou menace directe pour l'intégrité physique, l'emplacement précis du domicile d'une personne publique ou des membres de sa famille ne doit pas être révélé sans le consentement des intéressés¹⁶. Il en va de même pour les plaques d'immatriculation des véhicules et pour les numéros de téléphone privés. Si ces informations permettent d'établir de manière probante un acte répréhensible ou un comportement contradictoire, elles peuvent être publiées à titre exceptionnel, et ce uniquement dans la mesure strictement nécessaire pour confirmer les allégations en question.

1.7. Les photos de la résidence (principale ou secondaire) d'une personne publique peuvent être publiées sans le consentement de l'intéressé uniquement si elles ont été prises d'un endroit accessible au public et si elles ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de sécurité et de protection des lieux.

Comment [MA20]: Il serait utile de renvoyer en note de bas de page à des références de jurisprudence de la CourEDH, s'agissant d'une jurisprudence constante, qui ne se limite pas à l'arrêt mentionné en note de bas de page (*Társaság Szabadságjogokért/Hongrie*). Voir la jurisprudence citée par la CourEDH dans le récent arrêt de Grande chambre du 10 novembre 2015 (affaire Couderc et Hachette Filipacchi associés/France, requête n° 40454/07, paragraphe 121, qui s'inscrit dans le prolongement à la référence expresse, au paragraphe 120, à la résolution 1165 de 1998 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe).

Comment [MA21]: Dans le même sens, voir l'arrêt Couderc/France, précité (paragraphe 101 à 103 sur les critères de la qualification d'une publication en tant que contribution à un débat d'intérêt général).

Comment [MA22]: On pourrait ajouter d'autres données, telles que l'adresse électronique de la personne ou sa localisation GPS.

¹³ *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, arrêt CEDH du 14 avril 2009, paragraphe 37.

¹⁴ *Mosley c. Royaume-Uni*, arrêt Cour CEDH du 10 mai 2011, paragraphe 114 (traduction non officielle).

¹⁵ *Ojala et Etukeno Oy c. Finlande*, arrêt CEDH du 14 janvier 2015 (paragraphe 55).

¹⁶ *Alkaya c. Turquie*, arrêt CEDH du 9 octobre 2012, paragraphe 36.

1.8. Les informations concernant les convictions religieuses d'une personne publique ne doivent pas être publiées sans son consentement, sauf si elles ont manifestement déjà été divulguées par l'intéressé ou si elles sont en lien avec des pratiques ou des **mouvements religieux illégaux.**

Comment [MA23]: Ne conviendrait-il pas d'employer plutôt les termes de « mouvements sectaires ou illégaux » ?

1.9. Les informations concernant le mode de vie d'une personne publique peuvent être révélées uniquement si elles permettent d'établir de manière probante que ce que l'intéressé prétend être ne correspond absolument pas à la réalité. C'est le cas, en particulier, des situations suivantes :

- les déclarations publiques de l'intéressé ne correspondent pas à son activité publique ;

- la conduite de l'intéressé dans sa vie personnelle ou familiale est en contradiction avec son statut public (un rôle que la personne joue dans la vie publique), ses déclarations publiques ou d'autres activités publiques ;

- le mode de vie de l'intéressé ne reflète pas son niveau officiel de revenus ou bien l'origine de sa fortune est inexplicite.

1.10. Pour protéger la démocratie, les journalistes ont l'importante obligation de diffuser l'information concernant la corruption, notamment les enquêtes sur l'intégrité des **personnalités politiques et des représentants publics ainsi que des dirigeants des grandes entreprises privées.** Le fait de divulguer des informations concernant des ressources financières ou immobilières pour confirmer ou réfuter des allégations de corruption relève dès lors d'un intérêt public légitime supérieur au droit au respect de la vie privée.

Comment [MA24]: Il serait utile de viser également les dirigeants de grandes entreprises du secteur public.

1.11. Les comportements inacceptables affichés par des membres de la famille, par des amis proches ou par des collègues de travail d'une personne publique ne doivent pas lui être attribués, sauf dans les cas où celle-ci y a contribué, a toléré ces comportements de manière explicite ou implicite ou a tenté de les dissimuler. De surcroît, les individus concernés n'évoluant pas dans la sphère publique, ils bénéficient d'un degré plus élevé de protection de la vie privée.

1.12. Les informations concernant d'importants biens mobiliers (par exemple véhicules ou actions d'entreprise) ou immobiliers (terrain ou résidences) appartenant à des membres de la famille ou à des amis proches d'une personne publique peuvent être divulguées uniquement s'il est nécessaire de **prouver** que l'utilisation de ces biens bénéficie effectivement à celle-ci.

Comment [MA25]: Pour établir la commission d'une infraction pénale ou un manquement à la probité par la personne publique ?

1.13. Par souci d'équité, les médias doivent donner à la personne publique (ou à l'individu qui lui est lié) la possibilité de réfuter rapidement les affirmations concernant

des actes répréhensibles ou de négligence. Si possible et pour autant que les publications futures ne s'en trouvent pas compromises, les journalistes doivent contacter l'intéressé avant la publication des informations pour lui laisser la possibilité de s'exprimer. Le cas échéant, son point de vue doit être présenté de manière appropriée. En dernier ressort, la décision de publier des informations sans avoir laissé la parole à l'intéressé relève de la responsabilité des organes de rédaction (comité de rédaction, rédacteur en chef, etc.).

2. Citoyens « ordinaires »

2.1. Les citoyens « ordinaires » ne jouant aucun rôle dans la vie publique, ils bénéficient d'un degré plus élevé de protection de la vie privée. Par principe, aucune donnée à caractère personnel ne doit être publiée sans le consentement de l'intéressé. Le journaliste qui en obtient l'autorisation doit par ailleurs expliquer clairement quelles données seront publiées, par qui et sous quelle forme.

Le simple fait que des données à caractère personnel concernant un citoyen « ordinaire » aient déjà été publiées par d'autres médias ne justifie pas en soi qu'elles soient republiées. Ces informations peuvent être diffusées sans le consentement de l'intéressé uniquement si un intérêt public supérieur le justifie.

2.2. Les informations concernant un citoyen « ordinaire » peuvent être publiées à titre exceptionnel si l'intéressé attire de manière volontaire ou involontaire l'attention du public en raison d'un événement ou d'un incident important.

2.3. Des précautions particulières doivent être prises pour protéger les individus en détresse, en deuil ou en état de choc ainsi que les membres de leur famille proche et élargie. Ainsi, les journalistes doivent faire preuve d'une grande prudence lorsqu'un décès est « survenu dans des circonstances particulièrement violentes et traumatisantes pour la famille de la victime »¹⁷.

En temps normal, les patients d'un hôpital ou de tout autre établissement similaire ne peuvent pas être interviewés sans l'autorisation de la direction de l'établissement. Des exceptions peuvent être faites, en particulier pour une enquête concernant une négligence médicale, un traitement inadapté ou une affaire de corruption, pour toute autre vérification indépendante des plaintes d'un patient vis-à-vis d'un médecin ou d'un autre membre du personnel de l'établissement médical ou encore pour d'autres démarches engagées à la demande d'un patient. Les médias doivent dans tous les cas s'abstenir d'interviewer des individus gravement affectés par les circonstances ou se trouvant dans l'incapacité de les comprendre suffisamment bien.

¹⁷ *Société de conception de presse et d'édition c. France*, arrêt CEDH du 25 février 2016, paragraphe 47.

3. Enfants

3.1. En règle générale, les données à caractère personnel concernant un enfant (tout individu âgé de moins de 18 ans) peuvent être recueillies et diffusées uniquement avec le consentement des parents ou des représentants légaux. Des exceptions peuvent être faites lorsque l'enfant est une personne publique (par exemple un sportif) et que l'information concerne son activité publique, ou lorsqu'un intérêt public supérieur le justifie.

Une attention particulière doit être portée à la maturité de l'enfant dans le cas où ses propos sont rapportés. L'enfant peut ne pas en mesurer suffisamment le retentissement et les médias ont la responsabilité éthique de ne pas lui porter préjudice.

3.2. Dans les situations difficiles, par exemple après un accident et/ou à l'hôpital, il n'est pas nécessairement justifié de solliciter un enfant à des fins journalistiques, même avec le consentement des parents ou des représentants légaux. Deux éléments entrent alors en ligne de compte, à savoir le préjudice que la diffusion de ces informations pourrait porter aux intérêts de l'enfant et l'existence d'un intérêt public.

3.3. Il convient d'accorder une attention particulière aux cas où les parents ou les représentants légaux tiennent des propos négatifs, embarrassants ou déplacés au sujet de l'enfant qui est à leur charge. Il est dans l'intérêt de l'enfant de ne pas publier de tels propos. Toutefois, si leur publication est nécessaire en raison d'un intérêt public supérieur, il convient de ne pas nommer l'enfant pour lui éviter d'y être associé sa vie durant. Si l'enfant en question est assez mature et souhaite répliquer aux remarques le concernant, sa réponse doit être présentée de manière appropriée.

3.4. Le fait de recueillir et de publier des informations concernant la vie privée d'un enfant ne peut pas se justifier uniquement par la position des parents ou des représentants légaux dans la société. En revanche, s'il est nécessaire de prouver une faute ou une infraction commise par les parents (ou par les représentants légaux) ou tout autre acte incompatible avec leur statut public, ces informations peuvent être recueillies et publiées, et ce uniquement dans la mesure strictement nécessaire à la divulgation des faits ou du mode de vie considérés.

II. Dispositions spéciales

En appliquant ces normes spéciales, il convient de tenir compte des principes généraux concernant la protection de la vie privée des personnes publiques et des citoyens « ordinaires », en particulier s'il existe un intérêt public supérieur.

4. Photographie et filmage

4.1. Les médias audiovisuels doivent prendre conscience du fait qu'ils ont souvent un impact beaucoup plus immédiat et puissant que la presse écrite. De manière générale, la publication de photos ou d'images doit être considérée comme une atteinte plus importante au droit au respect de la vie privée que la simple communication du nom de l'individu¹⁸.

4.2. Dans un lieu privé, il n'est pas possible de photographier ou de filmer des individus sans leur consentement.

4.3. Dans un lieu public (par exemple dans la rue ou dans les transports en commun), il est possible de photographier ou de filmer des individus sans leur consentement uniquement s'ils font partie d'une foule et s'ils ne sont pas visés en particulier. En revanche, il est possible de photographier, de filmer et de diffuser les photos ou vidéos des individus attirant délibérément l'attention sur eux par leur comportement, par leur apparence ou autre, et de ceux participant à des événements publics (conférences, manifestations, etc.).

Dans un environnement potentiellement sensible, par exemple dans une ambulance, à l'hôpital, à l'école ou en prison, le consentement du responsable des lieux est également requis. Indépendamment de l'accord général de la direction de l'établissement, les médias ne doivent pas filmer ou photographier les individus dont on ne peut raisonnablement pas espérer obtenir un consentement libre. C'est par exemple le cas d'un individu se trouvant aux urgences en état de stress.

4.4. Il convient d'identifier comme telles les photos et les séquences vidéo qui ont pour objet d'illustrer un sujet en particulier mais qui représentent un individu ou une situation n'ayant pas de lien direct avec la personne citée dans l'article ou dans le programme. Elles doivent être clairement distinguées des photos et des séquences vidéo à caractère informatif ou documentaire ayant un lien direct avec les faits exposés.

4.5. Les montages photo ou vidéo ne peuvent se justifier que dans la mesure où ils éclairent un événement, illustrent une hypothèse, offrent un point de vue critique ou comportent un élément satirique. Il convient toutefois de les identifier clairement comme tels pour éviter aux lecteurs ou aux spectateurs tout risque de confusion.

4.6. Il est permis de photographier et de filmer des représentants des autorités publiques dans l'exercice de leurs fonctions (par exemple un policier, un garde-frontière ou un procureur).

5. Enquêtes journalistiques

¹⁸ *Eerikäinen and Ors c. Finlande*, arrêt de la CEDH du 10 février 2009 et *Verlagsgruppe News GMBH et Bobi c. Autriche* de la Cour EDH du 4 décembre 2012.

5.1. Les médias doivent faire preuve de transparence et d'honnêteté dans la collecte des informations concernant la vie privée.

Que le média y procède seul ou avec l'aide d'un tiers, le recours aux enregistrements clandestins ou aux enquêtes d'infiltration est permis uniquement s'il n'existe pas d'autre moyen raisonnable et moins intrusif de recueillir des preuves concernant des actes répréhensibles graves.

5.2. L'utilisation de téléobjectifs pour prendre des photos à longue distance porte atteinte au droit au respect de la vie privée lorsque les images révèlent des données à caractère personnel qui, autrement, seraient inaccessibles au monde extérieur. Le fait que la technologie disponible permette de faire des gros plans sur les individus, sur leurs vêtements, sur leur domicile privé ou sur ce qu'ils ont en main, comme des documents, des sacs contenant des effets personnels, des téléphones ou des appareils internet/audio/vidéo ne justifie pas qu'elle soit utilisée pour porter atteinte au droit au respect à la vie privée.

L'utilisation de téléobjectifs dans les lieux publics est permise uniquement s'il s'agit d'établir de manière probante la présence ou le comportement d'une personne publique dans des circonstances où celle-ci peut se rendre compte qu'elle est filmée ou photographiée et si un intérêt public supérieur justifie la collecte et la diffusion des images visées.

5.3. Il est possible de recourir à des enregistrements clandestins (au moyen de caméras ou de microphones cachés, ou bien d'équipement audio/vidéo intrusifs) ou à des enquêtes d'infiltration uniquement après une évaluation approfondie des circonstances de l'affaire, et en particulier de son intérêt pour le public et de l'existence d'éventuelles méthodes moins intrusives permettant de recueillir les informations nécessaires¹⁹. La décision de recourir à des méthodes clandestines d'enquête journalistique doit être prise au niveau le plus élevé de la direction exécutive du média en question.

5.4. La confidentialité des télécommunications doit être strictement observée. Les médias doivent donc s'abstenir de procéder à l'interception illégale ou au piratage de conversations téléphoniques ou de SMS, qu'ils agissent seuls de leur propre initiative ou avec l'aide d'un tiers. Cette stricte confidentialité s'applique également aux contenus des téléphones volés ou perdus et aux autres types d'appareils de communication électronique.

Le contenu d'un échange privé entre des personnalités politiques qui aurait été photographié sur l'écran d'un dispositif de communication au moyen d'un téléobjectif ou

¹⁹ *Haldimann et autres c. Suisse*, arrêt de la CEDH du 25 février 2015, paragraphe 61.

la teneur d'une conversation qui aurait été écoutée à longue distance au moyen d'un microphone ultrasensible peuvent être utilisés par les médias uniquement dans les cas tout à fait exceptionnels où un intérêt public supérieur le justifie (comme les cas de corruption ou de détournement de fonds concernant des personnalités politiques de haut rang) et seulement si ces informations ne peuvent pas être recueillies par d'autres moyens moins intrusifs. Même dans ces conditions bien particulières, la décision d'enregistrer et/ou de publier les informations recueillies par ces moyens déloyaux doit être prise au niveau le plus élevé de la direction exécutive du média en question.

5.5. Les locaux privés doivent être respectés en toutes circonstances. En particulier, les médias doivent s'abstenir d'entrer par effraction dans une propriété privée et quitter les lieux immédiatement si le propriétaire le leur demande.

Si les informations obtenues de la sorte permettent d'établir de manière probante qu'une personne publique a commis des actes répréhensibles ou adopté un comportement contradictoire, il est possible de les publier à titre exceptionnel, et ce uniquement dans la mesure strictement nécessaire pour prouver les allégations en question.

5.6. Le *doorstepping*²⁰ ne peut être utilisé que si la personne a refusé à plusieurs reprises d'être interviewée, filmée ou enregistrée sans donner de raison et si les informations visées sont d'importance.

6. Nouveaux médias

6.1. Les médias permettant la publication en ligne et en direct de commentaires du public doivent vérifier, de leur propre initiative ou à la demande d'un tiers, si la publication des données à caractère personnel incluses dans ces commentaires se justifie par un intérêt public supérieur. Le cas échéant, les médias doivent supprimer le commentaire du site web accessible au public dans les plus brefs délais. Il est en particulier requis des plateformes d'actualité de grande audience de mettre en place des mesures efficaces pour prévenir les préjudices à autrui (logiciels de filtrage, équipe de modérateurs)²¹. De surcroît, les médias doivent mettre en place une procédure simple et très accessible permettant de déposer plainte.

6.2. L'une des composantes essentielles du droit à la liberté d'expression est le droit de recueillir des informations librement. Dans ce contexte, le respect de la protection de la vie privée des utilisateurs internet est crucial. L'utilisation des nouveaux médias, comme

Comment [MA26]: Sur les logiciels de filtrage, il serait utile de faire référence aux paragraphes 154, 155 et 156 de l'arrêt Delfi (référence à §157 pour mise en place d'une équipe de modérateurs).

²⁰ Le *doorstepping* est une pratique journalistique consistant à aller sur place et à enregistrer ou à tenter d'enregistrer une interview avec une personne en vue de la diffuser, ou bien à annoncer au téléphone que la conversation est enregistrée pour être diffusée alors que la personne n'en était pas prévenue, aucun arrangement n'ayant été conclu à cet effet (voir les directives éditoriales de la BBC 7.4.30).

²¹ *Delfi c. Estonie*, arrêt de la CEDH (Grande chambre) du 16 juin 2015, (paragraphe 157).

les sites web, les blogs, les applications mobiles ou les liseuses permet une analyse bien plus détaillée des habitudes et donc des préférences individuelles des utilisateurs, qui peut constituer un grave obstacle à l'exercice du droit des utilisateurs de recueillir des informations. Les médias doivent respecter le droit de ces derniers de ne pas s'identifier, que ce soit directement ou indirectement. Les médias peuvent demander aux utilisateurs souhaitant publier des commentaires de s'inscrire en fournissant leurs coordonnées (vérifiées), mais doivent permettre l'utilisation de pseudonymes dans les publications en ligne. Qu'il s'agisse d'abonnés payants ayant accès au contenu sur nouveau média ou de non-abonnés, les médias doivent demander le consentement éclairé des utilisateurs avant de recueillir des données sur leur comportement, par exemple à l'aide de cookies permanents ou d'empreintes digitales ou numériques. Les cookies conçus par les réseaux publicitaires sont également concernés. Aux fins de la protection de la vie privée, les fichiers log contenant des informations sur le comportement des utilisateurs, comme leurs adresses IP ou leurs identifiants, doivent être rendus anonymes dans les plus brefs délais.

Comment [MA27]: L'objectif de neutralité technologique pourrait justifier l'ajout « ou de toute autre identifiant généré par un logiciel ou un système d'exploitation ». Voir, en ce sens, l'article 5§3 de la directive 2002/58 /CE modifiée par la directive 2009/136/CE.

7. Couverture des élections

7.1. Vu le caractère crucial des élections au regard de la gouvernance démocratique, les médias ont le droit et le devoir de fournir aux électeurs des informations détaillées et impartiales sur les candidats (et sur les futurs candidats), ainsi que sur les responsables des élections et sur les autres individus liés à l'organisation et à la conduite des élections, comme les observateurs, les participants aux campagnes politiques ou les personnes présentes dans les bureaux de vote.

7.2. Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il convient ou non de divulguer des informations à caractère personnel, toute l'attention voulue doit être accordée au droit des électeurs d'être totalement informés de la conduite des candidats et des éventuelles atteintes à la législation électorale par quel qu'individu que ce soit.

7.3. En période de campagne électorale, il existe un intérêt public supérieur qui justifie l'examen rigoureux des informations suivantes concernant les candidats :

- agissements illégaux, en particulier infractions relatives à la gouvernance des biens publics comme la corruption ou les détournements de fonds,
- fraude électorale, truquage des votes ou toute autre violation survenue au cours du processus électoral,
- incompétence ou négligence professionnelle,
- conflit entre le discours politique et le comportement privé.

S'agissant des responsables des élections et des autres individus liés au processus électoral, il existe un intérêt public supérieur qui justifie l'examen rigoureux des actes répréhensibles suivants :

- violation de la législation électorale,
- parti pris politique s'opposant au devoir de rester impartial (par exemple pour un commissaire électoral ou un policier) ou à l'éthique professionnelle (pour un journaliste),
- tout autre agissement qui pourrait influencer de manière indue les résultats des élections ou entraver un vote libre et éclairé.

7.4. Bien qu'elles soient considérées comme hautement sensibles en temps normal, les données concernant la santé ou la poursuite d'un traitement médical peuvent être révélées à titre exceptionnel si elles permettent de montrer que le candidat est inapte sur le plan physique ou mental à occuper les fonctions auxquelles il prétend.

8. Comptes rendus de procès en matière pénale

8.1. Le public a le droit d'être informé au sujet des infractions commises et des enquêtes, des poursuites et des procès concernant les affaires pénales. Néanmoins, les médias doivent en rendre compte de manière impartiale, neutre et sans préjugé et s'abstenir de publier des accusations non vérifiées et sans fondement.

Par conséquent, les médias doivent éviter de présenter publiquement un individu comme coupable tant que celui-ci n'a pas été condamné par un tribunal. En particulier, il doit être précisé dans les comptes rendus si le prévenu a plaidé coupable ou non coupable. Un aveu de culpabilité ne doit jamais être présenté comme une preuve de culpabilité.

8.2. Il est de bonne règle chez les journalistes de ne pas citer dans son entièreté le nom d'un suspect ou d'un prévenu et de préférer le recours à un pseudonyme ou aux initiales, à moins que l'intéressé ait manifestement divulgué son implication dans l'affaire, par exemple en réfutant les accusations à son encontre.

Il est possible de publier le nom et/ou la photo d'un suspect ou d'un prévenu (ou tout autre détail permettant son identification par un individu n'appartenant pas au cercle de sa famille ou de ses amis proches) uniquement si un intérêt public supérieur le justifie, comme dans les cas suivants :

- le suspect ou le prévenu détient un mandat politique ou un poste de haut fonctionnaire et il fait l'objet de poursuites formelles pour avoir commis des infractions incompatibles avec les fonctions qu'il occupe ;

- le suspect ou le prévenu est déjà connu dans un domaine spécifique, et l'infraction dont il est accusé retentit sur sa réputation dans ce domaine.

Il est également permis de publier ces informations dans les cas suivants :

- l'infraction commise est très grave et a engendré un mouvement de peur ou de panique au sein de la population ;
- la publication des informations est indispensable pour éviter une confusion qui pourrait nuire à un tiers, par exemple un individu travaillant dans le même domaine et/ou exerçant des fonctions similaires.

8.3. En règle générale, les données à caractère personnel concernant des individus ayant commis des infractions peu graves ou graves ne doivent pas être divulguées, sauf en raison d'un intérêt public supérieur, en particulier dans les affaires de corruption.

La publication de données à caractère personnel concernant un suspect, un prévenu ou un condamné mineur ne peut se justifier que dans des circonstances exceptionnelles où ces informations sont d'une importance essentielle au débat public.

Les médias doivent s'abstenir de publier le nom des proches ou des amis d'un suspect, d'un prévenu ou d'un condamné mineur, sauf si ces informations sont indispensables au compte rendu exhaustif et exact des infractions commises ou des procédures judiciaires engagées.

8.4. Exception faite des personnes publiques, les données à caractère personnel concernant la victime d'une infraction ne doivent pas être publiées sans le consentement de l'intéressé ou, en cas de décès, de sa famille.

8.5. Les médias ne doivent pas publier de données à caractère personnel concernant un témoin dans une affaire pénale.

8.6. Si un média a couvert le procès d'un individu, il doit aussi rendre compte, le cas échéant, de son acquittement. Il en va de même si l'affaire est classée. La place accordée par le média à l'acquittement ou au classement doit être proportionnée à la couverture précédemment faite de l'affaire.

8.7. Pour ne pas entraver la resocialisation, les médias ne doivent pas rappeler les infractions commises dans le passé par un individu qui a purgé sa peine. Cette recommandation ne s'applique pas si l'individu commet de nouvelles infractions importantes ou aspire à occuper une position élevée dans la société.

9. Sécurité des informations des journalistes

9.1. Les journalistes ont la possibilité de conserver des dossiers contenant des données à caractère personnel pour leurs archives ou pour de futures enquêtes. Ils doivent définir et prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles raisonnables pour empêcher toute interception ou fuite de données, ou tout autre accès non autorisé.

SWEDEN / SUEDE

Introduction

The Consultative Committee of the convention for the protection of individuals with regard to automatic processing of personal data (T-PD) has invited the members of the Committee to send in comments regarding some of the documents to be discussed during the meeting (29 June – 1 July 2016) of the Committee. This comment concerns the Guiding principles on the protection of privacy in media coverage (T-PD/2016/09).

Sweden's comments

The balance between privacy and freedom of expression is important. However, Sweden cannot accept the proposed adoption of the draft guiding principles on the protection of privacy in media coverage.

The legal systems and the legal traditions vary between the State Parties when it comes to balancing privacy and freedom of expression in the media field. In many countries these issues are regulated, like in Sweden, in the constitution. In addition to this, there are often self-regulatory systems and ethical guidelines issued by the media organizations themselves. Against this background, Sweden considers that the proposed guidelines should not be issued.

**EUROPEAN ASSOCIATION FOR HUMAN RIGHTS / ASSOCIATION EUROPEENNE
POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME (AEDH)**

INTRODUCTION

1. Le libre exercice du journalisme est inscrit dans le droit à la liberté d'expression et d'information, garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce droit constitue un fondement de la société démocratique et une condition indispensable à son progrès et à l'épanouissement de tout être humain.

2. Les Lignes directrices ci-après ont pour but de promouvoir une couverture équilibrée de la vie privée des personnes publiques et des citoyens « ordinaires » par les médias, c'est-à-dire par la presse, par les médias radiodiffusés et télévisés et par les nouveaux médias (notamment les plateformes d'actualités et les *blogueurs*). Le terme *équilibrée* s'entend au sens où les médias doivent trouver le juste milieu entre, d'une part, le droit des citoyens à recevoir des informations complètes et exactes au sujet des activités classiques mais aussi controversées des personnes publiques et, plus exceptionnellement, des citoyens « ordinaires » et, d'autre part, le droit légitime de ces personnes au respect de leur vie privée.

Ces lignes directrices sont conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe²², qui reconnaissent que le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression ne sont ni absolus ni hiérarchisés entre eux, étant d'égale valeur. De surcroît, ces lignes directrices n'insistent pas simplement sur la nécessité de parvenir à un équilibre entre l'exercice de ces droits, mais appellent plus précisément les médias à élaborer leurs propres lignes directrices.

3. La couverture médiatique doit être conforme aux normes générales de protection du droit de respect de la vie privée, et en particulier au principe selon lequel le traitement des données à caractère personnel doit être loyal, exact, proportionné, transparent et sécurisé (voir l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, STCE n° 108).

4. Ces Lignes directrices, qui traitent de l'exposition médiatique de la vie privée, couvrent également la phase de collecte de l'information par les médias. Elles

²² En particulier, la Résolution 428 (1970) portant déclaration sur les moyens de communication de masse et les droits de l'homme, la Résolution 1165 (1998) Droit au respect de la vie privée et la Résolution 1636 (2008) Indicateurs pour les médias dans une démocratie.

définissent en particulier des normes relatives à l'utilisation de pratiques intrusives ou de méthodes clandestines visant à recueillir des informations à caractère personnel.

5. Ces Lignes directrices se divisent en deux parties : la première définit les principes généraux de la protection de la vie privée des personnes publiques, des citoyens « ordinaires » et des enfants ; la seconde établit des normes spéciales applicables à des questions bien précises comme la photographie et le filmage, les enquêtes journalistiques, les nouveaux médias, la couverture des élections, les comptes rendus de procès et la sécurité des informations des journalistes. En appliquant ces normes spéciales, il convient de tenir compte des principes généraux concernant la protection de la vie privée des personnes publiques et des citoyens « ordinaires », en particulier s'il existe un intérêt public supérieur. Les principes généraux doivent également servir d'éléments d'orientation dans certaines situations pour lesquelles il n'existe pas de recommandations spécifiques.

6. Le droit de réponse, tel que défini dans la Recommandation (2004) 16 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le droit de réponse dans le nouvel environnement des médias, s'inscrit totalement dans le contexte de la couverture médiatique de la vie privée puisqu'il permet de publier rapidement une contre-déclaration s'opposant aux faits contestés.

LIGNES DIRECTRICES

I. Dispositions générales

1. Personnes publiques

1.1. Les personnes publiques sont celles qui exercent des fonctions publiques et/ou utilisent des ressources publiques et, d'une manière plus générale, toutes celles qui jouent un rôle dans la vie publique, qu'il soit politique, économique, artistique, social, sportif ou autre.

1.2. Les médias ne peuvent pas recueillir et diffuser des informations concernant la vie privée d'une personne publique sans le consentement de l'intéressé. Les journalistes ne doivent pas avoir recours à des méthodes trompeuses pour obtenir ce consentement.

1.3. Les médias peuvent s'immiscer dans la vie privée d'une personne publique sans son consentement uniquement si la divulgation des informations visées est réputée présenter un intérêt public supérieur. Cette ingérence doit être proportionnée et ne pas aller plus loin que ce qui est nécessaire pour protéger un intérêt public légitime.

Comment [MA28]: Ou de son représentant légal dans le cas de mineurs (renvoi Chap 3)

Conformément à la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), les personnalités politiques doivent s'attendre à un degré moindre de protection de la vie privée. Comme l'indique la Cour, « il serait fatal pour la liberté d'expression en politique que les personnages publics puissent censurer la presse et le débat public au nom de leurs droits de la personnalité »²³.

Cependant, la seule curiosité ou le sensationnalisme ne peuvent en aucun cas justifier une violation du droit au respect de la vie privée. Lorsqu'il s'agit de déterminer si l'on se trouve en présence d'un intérêt public justifiant de porter atteinte au droit au respect de la vie privée, la priorité doit être, comme l'indique la Cour européenne des droits de l'homme, « de savoir si la publication présente un intérêt pour le public et non de savoir si elle pourrait intéresser le public »²⁴.

1.4. Dans le cas d'une personne publique, les médias n'ont pas besoin du consentement pour republier des données à caractère personnel manifestement déjà divulguées par l'intéressé²⁵, ce qui concerne notamment les informations fournies auparavant à d'autres médias et les données ou images sensibles publiées sur internet, en particulier sur des profils accessibles au public via les réseaux sociaux. Même dans le cas où l'accès au profil est limité, on peut estimer qu'il existe un intérêt public légitime justifiant de republier l'information si l'intéressé fait clairement usage de son profil à des fins politiques. Dans le cas où des informations concernant une personne publique sont divulguées par un tiers, les médias doivent d'abord faire preuve de retenue et les republier uniquement dans une mesure proportionnée à l'intérêt public supérieur.

1.5. Les actes répréhensibles commis avant la majorité ou avant l'entrée dans la sphère publique ne doivent pas être évoqués, à moins qu'un intérêt public supérieur le justifie.

1.6. Dans le souci d'éviter tout harcèlement ou menace directe pour l'intégrité physique, l'emplacement précis du domicile d'une personne publique ou des membres de sa famille ne doit pas être révélé sans le consentement des intéressés²⁶. Il en va de même pour les plaques d'immatriculation des véhicules et pour les numéros de téléphone privés. Si ces informations permettent d'établir de manière probante un acte répréhensible ou un comportement contradictoire, elles peuvent être publiées à titre exceptionnel, et ce uniquement dans la mesure strictement nécessaire pour confirmer les allégations en question.

1.7. Les photos de la résidence (principale ou secondaire) d'une personne publique peuvent être publiées sans le consentement de l'intéressé uniquement si elles ont été

²³ *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, arrêt CEDH du 14 avril 2009, paragraphe 37.

²⁴ *Mosley c. Royaume-Uni*, arrêt Cour CEDH du 10 mai 2011, paragraphe 114 (traduction non officielle).

²⁵ *Ojala et Etukeno Oy c. Finlande*, arrêt CEDH du 14 janvier 2015 (paragraphe 55).

²⁶ *Alkaya c. Turquie*, arrêt CEDH du 9 octobre 2012, paragraphe 36.

prises d'un endroit accessible au public et si elles ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de sécurité et de protection des lieux.

1.8. Les informations concernant les convictions religieuses d'une personne publique ne doivent pas être publiées sans son consentement, sauf si elles ont manifestement déjà été divulguées par l'intéressé ou si elles sont en lien avec des pratiques ou des mouvements religieux illégaux.

1.9. Les informations concernant le mode de vie d'une personne publique peuvent être révélées uniquement si elles permettent d'établir de manière probante que ce que l'intéressé prétend être ne correspond absolument pas à la réalité. C'est le cas, en particulier, des situations suivantes :

- les déclarations publiques de l'intéressé ne correspondent pas à son activité publique ;

- la conduite de l'intéressé dans sa vie personnelle ou familiale est en contradiction avec son statut public (un rôle que la personne joue dans la vie publique), ses déclarations publiques ou d'autres activités publiques ;

- le mode de vie de l'intéressé ne reflète pas son niveau officiel de revenus ou bien l'origine de sa fortune est inexplicée.

1.10. Pour protéger la démocratie, les journalistes ont l'importante obligation de diffuser l'information concernant la corruption, notamment les enquêtes sur l'intégrité des personnalités politiques et des représentants publics ainsi que des dirigeants des grandes entreprises privées. Le fait de divulguer des informations concernant des ressources financières ou immobilières pour confirmer ou réfuter des allégations de corruption relève dès lors d'un intérêt public légitime supérieur au droit au respect de la vie privée.

1.11. Les comportements inacceptables affichés par des membres de la famille, par des amis proches ou par des collègues de travail d'une personne publique ne doivent pas lui être attribués, sauf dans les cas où celle-ci y a contribué, a toléré ces comportements de manière explicite ou implicite ou a tenté de les dissimuler. De surcroît, les individus concernés **n'évoluant pas dans la sphère publique**, ils bénéficient d'un degré plus élevé de protection de la vie privée.

1.12. Les informations concernant d'importants biens mobiliers (par exemple véhicules ou actions d'entreprise) ou immobiliers (terrain ou résidences) appartenant à des membres de la famille ou à des amis proches d'une personne publique peuvent être divulguées uniquement s'il est nécessaire de prouver que l'utilisation de ces biens bénéficie effectivement à celle-ci.

Comment [MA29]: Sauf si leur comportement inacceptable les transforme en personne publique...

1.13. Par souci d'équité, les médias doivent donner à la personne publique (ou à l'individu qui lui est lié) la possibilité de réfuter rapidement les affirmations concernant des actes répréhensibles ou de négligence. Si possible et pour autant que les publications futures ne s'en trouvent pas compromises, les journalistes doivent contacter l'intéressé avant la publication des informations pour lui laisser la possibilité de s'exprimer. Le cas échéant, son point de vue doit être présenté de manière appropriée. En dernier ressort, la décision de publier des informations sans avoir laissé la parole à l'intéressé relève de la responsabilité des organes de rédaction (comité de rédaction, rédacteur en chef, etc.).

2. Citoyens « ordinaires »

2.1. Les citoyens « ordinaires » ne jouant aucun rôle dans la vie publique, ils bénéficient d'un degré plus élevé de protection de la vie privée. Par principe, aucune donnée à caractère personnel ne doit être publiée sans le consentement de l'intéressé. Le journaliste qui en obtient l'autorisation doit par ailleurs expliquer clairement quelles données seront publiées, par qui et sous quelle forme.

Le simple fait que des données à caractère personnel concernant un citoyen « ordinaire » aient déjà été publiées par d'autres médias ne justifie pas en soi qu'elles soient republiées. Ces informations peuvent être diffusées sans le consentement de l'intéressé uniquement si un intérêt public supérieur le justifie.

2.2. Les informations concernant un citoyen « ordinaire » peuvent être publiées à titre exceptionnel si l'intéressé attire de manière volontaire ou involontaire l'attention du public en raison d'un événement ou d'un incident important.

2.3. Des précautions particulières doivent être prises pour protéger les individus en détresse, en deuil ou en état de choc ainsi que les membres de leur famille proche et élargie. Ainsi, les journalistes doivent faire preuve d'une grande prudence lorsqu'un décès est « survenu dans des circonstances particulièrement violentes et traumatisantes pour la famille de la victime »²⁷.

En temps normal, les patients d'un hôpital ou de tout autre établissement similaire ne peuvent pas être interviewés sans l'autorisation de la direction de l'établissement. Des exceptions peuvent être faites, en particulier pour une enquête concernant une négligence médicale, un traitement inadapté ou une affaire de corruption, pour toute autre vérification indépendante des plaintes d'un patient vis-à-vis d'un médecin ou d'un autre membre du personnel de l'établissement médical ou encore pour d'autres démarches engagées à la demande d'un patient. Les médias doivent dans tous les cas

²⁷ *Société de conception de presse et d'édition c. France*, arrêt CEDH du 25 février 2016, paragraphe 47.

s'abstenir d'interviewer des individus gravement affectés par les circonstances ou se trouvant dans l'incapacité de les comprendre suffisamment bien.

3. Enfants

3.1. En règle générale, les données à caractère personnel concernant un enfant (tout individu âgé de moins de 18 ans) peuvent être recueillies et diffusées uniquement avec le consentement des parents ou des représentants légaux. Des exceptions peuvent être faites lorsque l'enfant est une personne publique (par exemple un sportif) et que l'information concerne son activité publique, ou lorsqu'un intérêt public supérieur le justifie.

Une attention particulière doit être portée à la maturité de l'enfant dans le cas où ses propos sont rapportés. L'enfant peut ne pas en mesurer suffisamment le retentissement et les médias ont la responsabilité éthique de ne pas lui porter préjudice.

3.2. Dans les situations difficiles, par exemple après un accident et/ou à l'hôpital, il n'est pas nécessairement justifié de solliciter un enfant à des fins journalistiques, même avec le consentement des parents ou des représentants légaux. Deux éléments entrent alors en ligne de compte, à savoir le préjudice que la diffusion de ces informations pourrait porter aux intérêts de l'enfant et l'existence d'un intérêt public.

3.3. Il convient d'accorder une attention particulière aux cas où les parents ou les représentants légaux tiennent des propos négatifs, embarrassants ou déplacés au sujet de l'enfant qui est à leur charge. Il est dans l'intérêt de l'enfant de ne pas publier de tels propos. Toutefois, si leur publication est nécessaire en raison d'un intérêt public supérieur, il convient de ne pas nommer l'enfant pour lui éviter d'y être associé sa vie durant. Si l'enfant en question est assez mature et souhaite répliquer aux remarques le concernant, sa réponse doit être présentée de manière appropriée.

3.4. Le fait de recueillir et de publier des informations concernant la vie privée d'un enfant ne peut pas se justifier uniquement par la position des parents ou des représentants légaux dans la société. En revanche, s'il est nécessaire de prouver une faute ou une infraction commise par les parents (ou par les représentants légaux) ou tout autre acte incompatible avec leur statut public, ces informations peuvent être recueillies et publiées, et ce uniquement dans la mesure strictement nécessaire à la divulgation des faits ou du mode de vie considérés.

II. Dispositions spéciales

En appliquant ces normes spéciales, il convient de tenir compte des principes généraux concernant la protection de la vie privée des personnes publiques et des citoyens « ordinaires », en particulier s'il existe un intérêt public supérieur.

4. Photographie et filmage

4.1. Les médias audiovisuels doivent prendre conscience du fait qu'ils ont souvent un impact beaucoup plus immédiat et puissant que la presse écrite. De manière générale, la publication de photos ou d'images doit être considérée comme une atteinte plus importante au droit au respect de la vie privée que la simple communication du nom de l'individu²⁸.

4.2. Dans un lieu privé, il n'est pas possible de photographier ou de filmer des individus sans leur consentement.

4.3. Dans un lieu public (par exemple dans la rue ou dans les transports en commun), il est possible de photographier ou de filmer des individus sans leur consentement uniquement s'ils font partie d'une foule et s'ils ne sont pas visés en particulier. En revanche, il est possible de photographier, de filmer et de diffuser les photos ou vidéos des individus attirant délibérément l'attention sur eux par leur comportement, par leur apparence ou autre, et de ceux participant à des événements publics (conférences, manifestations, etc.).

Dans un environnement potentiellement sensible, par exemple dans une ambulance, à l'hôpital, à l'école ou en prison, le consentement du responsable des lieux est également requis. Indépendamment de l'accord général de la direction de l'établissement, les médias ne doivent pas filmer ou photographier les individus dont on ne peut raisonnablement pas espérer obtenir un consentement libre. C'est par exemple le cas d'un individu se trouvant aux urgences en état de stress.

4.4. Il convient d'identifier comme telles les photos et les séquences vidéo qui ont pour objet d'illustrer un sujet en particulier mais qui représentent un individu ou une situation n'ayant pas de lien direct avec la personne citée dans l'article ou dans le programme. Elles doivent être clairement distinguées des photos et des séquences vidéo à caractère informatif ou documentaire ayant un lien direct avec les faits exposés.

4.5. Les montages photo ou vidéo ne peuvent se justifier que dans la mesure où ils éclairent un événement, illustrent une hypothèse, offrent un point de vue critique ou

²⁸ *Eerikäinen and Ors c. Finlande*, arrêt de la CEDH du 10 février 2009 et *Verlagsgruppe News GMBH et Bobi c. Autriche* de la Cour EDH du 4 décembre 2012.

comportent un élément satirique. Il convient toutefois de les identifier clairement comme tels pour éviter aux lecteurs ou aux spectateurs tout risque de confusion.

4.6. Il est permis de photographier et de filmer des représentants des autorités publiques dans l'exercice de leurs fonctions (par exemple un policier, un garde-frontière ou un procureur).

5. Enquêtes journalistiques

5.1. Les médias doivent faire preuve de transparence et d'honnêteté dans la collecte des informations concernant la vie privée.

Que le média y procède seul ou avec l'aide d'un tiers, le recours aux enregistrements clandestins ou aux enquêtes d'infiltration est permis uniquement s'il n'existe pas d'autre moyen raisonnable et moins intrusif de recueillir des preuves concernant des actes répréhensibles graves.

5.2. L'utilisation de téléobjectifs pour prendre des photos à longue distance porte atteinte au droit au respect de la vie privée lorsque les images révèlent des données à caractère personnel qui, autrement, seraient inaccessibles au monde extérieur. Le fait que la technologie disponible permette de faire des gros plans sur les individus, sur leurs vêtements, sur leur domicile privé ou sur ce qu'ils ont en main, comme des documents, des sacs contenant des effets personnels, des téléphones ou des appareils internet connectés/audio/vidéo ne justifie pas qu'elle soit utilisée pour porter atteinte au droit au respect à la vie privée.

L'utilisation de téléobjectifs dans les lieux publics est permise uniquement s'il s'agit d'établir de manière probante la présence ou le comportement d'une personne publique dans des circonstances où celle-ci peut se rendre compte qu'elle est filmée ou photographiée et si un intérêt public supérieur justifie la collecte et la diffusion des images visées.

5.3. Il est possible de recourir à des enregistrements clandestins (au moyen de caméras ou de microphones cachés, ou bien d'équipement audio/vidéo intrusifs) ou à des enquêtes d'infiltration uniquement après une évaluation approfondie des circonstances de l'affaire, et en particulier de son intérêt pour le public et de l'existence l'absence d'éventuelles méthodes moins intrusives permettant de recueillir les informations nécessaires²⁹. La décision de recourir à des méthodes clandestines d'enquête journalistique doit être prise au niveau le plus élevé de la direction exécutive du média en question.

²⁹ *Haldimann et autres c. Suisse*, arrêt de la CEDH du 25 février 2015, paragraphe 61.

5.4. La confidentialité des télécommunications doit être strictement observée. Les médias doivent donc s'abstenir de procéder à l'interception illégale ou au piratage de conversations téléphoniques ou de SMS, qu'ils agissent seuls de leur propre initiative ou avec l'aide d'un tiers. Cette stricte confidentialité s'applique également aux contenus des téléphones volés ou perdus et aux autres types d'appareils de communication électronique.

Le contenu d'un échange privé entre des personnalités politiques qui aurait été photographié sur l'écran d'un dispositif de communication au moyen d'un téléobjectif ou la teneur d'une conversation qui aurait été écoutée à longue distance au moyen d'un microphone ultrasensible ([+ lecture sur les lèvres ?](#)) peuvent être utilisés par les médias uniquement dans les cas tout à fait exceptionnels où un intérêt public supérieur le justifie (comme les cas de corruption ou de détournement de fonds concernant des personnalités politiques de haut rang) et seulement si ces informations ne peuvent pas être recueillies par d'autres moyens moins intrusifs. Même dans ces conditions bien particulières, la décision d'enregistrer et/ou de publier les informations recueillies par ces moyens déloyaux doit être prise au niveau le plus élevé de la direction exécutive du média en question.

5.5. Les locaux privés doivent être respectés en toutes circonstances. En particulier, les médias doivent s'abstenir d'entrer par effraction dans une propriété privée et quitter les lieux immédiatement si le propriétaire le leur demande.

Si les informations obtenues de la sorte permettent d'établir de manière probante qu'une personne publique a commis des actes répréhensibles ou adopté un comportement contradictoire, il est possible de les publier à titre exceptionnel, et ce uniquement dans la mesure strictement nécessaire pour prouver les allégations en question.

5.6. Le *doorstepping*³⁰ ne peut être utilisé que si la personne a refusé à plusieurs reprises d'être interviewée, filmée ou enregistrée sans donner de raison et si les informations visées sont d'importance.

6. Nouveaux médias

6.1. Les médias permettant la publication en ligne et en direct de commentaires du public doivent vérifier, de leur propre initiative ou à la demande d'un tiers, si la publication des données à caractère personnel incluses dans ces commentaires se

³⁰ Le *doorstepping* est une pratique journalistique consistant à aller sur place et à enregistrer ou à tenter d'enregistrer une interview avec une personne en vue de la diffuser, ou bien à annoncer au téléphone que la conversation est enregistrée pour être diffusée alors que la personne n'en était pas prévenue, aucun arrangement n'ayant été conclu à cet effet (voir les directives éditoriales de la BBC 7.4.30).

justifie par un intérêt public supérieur. Le cas échéant, les médias doivent supprimer le commentaire du site web accessible au public dans les plus brefs délais. Il est en particulier requis des plateformes d'actualité de grande audience de mettre en place des mesures efficaces pour prévenir les préjudices à autrui (logiciels de filtrage, équipe de modérateurs)³¹. De surcroît, les médias doivent mettre en place une procédure simple et très accessible permettant de déposer plainte.

6.2. L'une des composantes essentielles du droit à la liberté d'expression est le droit de recueillir des informations librement. Dans ce contexte, le respect de la protection de la vie privée des utilisateurs internet est crucial. L'utilisation des nouveaux médias, comme les sites web, les blogs, les applications mobiles ou les liseuses permet une analyse bien plus détaillée des habitudes et donc des préférences individuelles des utilisateurs, qui peut constituer un grave obstacle à l'exercice du droit des utilisateurs de recueillir des informations. Les médias doivent respecter le droit de ces derniers de ne pas s'identifier, que ce soit directement ou indirectement pour ce qui concerne la lecture. Les médias peuvent demander aux utilisateurs souhaitant publier des commentaires de s'inscrire en fournissant leurs coordonnées (vérifiées), mais doivent permettre l'utilisation de pseudonymes dans les publications en ligne. Qu'il s'agisse d'abonnés payants ayant accès au contenu sur nouveau média ou de non-abonnés, les médias doivent demander le consentement éclairé des utilisateurs avant de recueillir des données sur leur comportement, par exemple à l'aide de cookies permanents ou d'empreintes digitales ou numériques. Les cookies conçus par les réseaux publicitaires sont également concernés. Aux fins de la protection de la vie privée, les fichiers log contenant des informations sur le comportement des utilisateurs, comme leurs adresses IP ou leurs identifiants, doivent être rendus anonymes dans les plus brefs délais.

Comment [MA30]: Comment ?

7. Couverture des élections

7.1. Vu le caractère crucial des élections au regard de la gouvernance démocratique, les médias ont le droit et le devoir de fournir aux électeurs des informations détaillées et impartiales sur les candidats (et sur les futurs candidats), ainsi que sur les responsables des élections et sur les autres individus liés à l'organisation et à la conduite des élections, comme les observateurs, les participants aux campagnes politiques ou les personnes présentes dans les bureaux de vote.

7.2. Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il convient ou non de divulguer des informations à caractère personnel, toute l'attention voulue doit être accordée au droit des électeurs d'être totalement informés de la conduite des candidats et des éventuelles atteintes à la législation électorale par quel qu'individu que ce soit.

³¹ *Delfi c. Estonie*, arrêt de la CEDH (Grande chambre) du 16 juin 2015, (paragraphe 157).

7.3. En période de campagne électorale, il existe un intérêt public supérieur qui justifie l'examen rigoureux des informations suivantes concernant les candidats :

- agissements illégaux, en particulier infractions relatives à la gouvernance des biens publics comme la corruption ou les détournements de fonds,
- fraude électorale, truquage des votes ou toute autre violation survenue au cours du processus électoral,
- incompétence ou négligence professionnelle,
- conflit entre le discours politique et le comportement privé.

S'agissant des responsables des élections et des autres individus liés au processus électoral, il existe un intérêt public supérieur qui justifie l'examen rigoureux des actes répréhensibles suivants :

- violation de la législation électorale,
- parti pris politique s'opposant au devoir de rester impartial (par exemple pour un commissaire électoral ou un policier) ou à l'éthique professionnelle (pour un journaliste),
- tout autre agissement qui pourrait influencer de manière indue les résultats des élections ou entraver un vote libre et éclairé.

7.4. Bien qu'elles soient considérées comme hautement sensibles en temps normal, les données concernant la santé ou la poursuite d'un traitement médical peuvent être révélées à titre exceptionnel si elles permettent de montrer que le candidat est inapte sur le plan physique ou mental à occuper les fonctions auxquelles il prétend.

Comment [MA31]: Qui peut définir cette inaptitude ???

8. Comptes rendus de procès en matière pénale

8.1. Le public a le droit d'être informé au sujet des infractions commises et des enquêtes, des poursuites et des procès concernant les affaires pénales. Néanmoins, les médias doivent en rendre compte de manière impartiale, neutre et sans préjugé et s'abstenir de publier des accusations non vérifiées et sans fondement.

Par conséquent, les médias doivent éviter de présenter publiquement un individu comme coupable tant que celui-ci n'a pas été (définitivement ?) condamné par un tribunal. En particulier, il doit être précisé dans les comptes rendus si le prévenu a plaidé coupable ou non coupable. Un aveu de culpabilité ne doit jamais être présenté comme une preuve de culpabilité.

8.2. Il est de bonne règle chez les journalistes de ne pas citer dans son entièreté le nom d'un suspect ou d'un prévenu ni son origine ethnique réelle ou supposée et de préférer le recours à un pseudonyme ou aux initiales, à moins que l'intéressé ait manifestement divulgué son implication dans l'affaire, par exemple en réfutant (??) les accusations à son encontre.

Il est possible de publier le nom et/ou la photo d'un suspect ou d'un prévenu (ou tout autre détail permettant son identification par un individu n'appartenant pas au cercle de sa famille ou de ses amis proches) uniquement si un intérêt public supérieur le justifie, comme dans les cas suivants :

- le suspect ou le prévenu détient un mandat politique ou un poste de haut fonctionnaire et il fait l'objet de poursuites formelles pour avoir commis des infractions incompatibles avec les fonctions qu'il occupe ;
- le suspect ou le prévenu est déjà connu dans un domaine spécifique, et l'infraction dont il est accusé retentit sur sa réputation dans ce domaine.

Il est également permis de publier ces informations dans les cas suivants :

- l'infraction commise est très grave et a engendré un mouvement de peur ou de panique au sein de la population ;
- la publication des informations est indispensable pour éviter une confusion qui pourrait nuire à un tiers, par exemple un individu travaillant dans le même domaine et/ou exerçant des fonctions similaires.

8.3. En règle générale, les données à caractère personnel concernant des individus ayant commis des infractions peu graves ou graves ne doivent pas être divulguées, sauf en raison d'un intérêt public supérieur, en particulier dans les affaires de corruption.

La publication de données à caractère personnel concernant un suspect, un prévenu ou un condamné mineur ne peut se justifier que dans des circonstances exceptionnelles où ces informations sont d'une importance essentielle au débat public.

Les médias doivent s'abstenir de publier le nom des proches ou des amis d'un suspect, d'un prévenu ou d'un condamné mineur, sauf si ces informations sont indispensables au compte rendu exhaustif et exact des infractions commises ou des procédures judiciaires engagées.

8.4. Exception faite des personnes publiques, les données à caractère personnel concernant la victime d'une infraction ne doivent pas être publiées sans le consentement de l'intéressé ou, en cas de décès, de sa famille.

8.5. Les médias ne doivent pas publier de données à caractère personnel concernant un témoin dans une affaire pénale.

8.6. Si un média a couvert le procès d'un individu, il doit aussi rendre compte, le cas échéant, de son acquittement. Il en va de même si l'affaire est classée. La place accordée par le média à l'acquittement ou au classement doit être proportionnée à la couverture précédemment faite de l'affaire.

8.7. Pour ne pas entraver la resocialisation, les médias ne doivent pas rappeler les infractions commises dans le passé par un individu qui a purgé sa peine. Cette recommandation ne s'applique pas si l'individu commet de nouvelles infractions importantes ou aspire à occuper une position élevée-publique importante dans la société.

9. Sécurité des informations des journalistes

9.1. Les journalistes ont la possibilité de conserver des dossiers contenant des données à caractère personnel pour leurs archives ou pour de futures enquêtes. Ils doivent définir et prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles raisonnables pour empêcher toute interception ou fuite de données, ou tout autre accès non autorisé.

**EUROPEAN COMMITTEE ON LEGAL CO-OPERATION / COMITE EUROPEEN DE
COOPERATION JURIDIQUE (CDCJ)**

Commentaire de la Belgique

Le texte relatif aux medias suscite des interrogations dans la mesure où il semble que ce document n'a pas encore été discuté auparavant et est soumis immédiatement pour adoption lors du T-PD. Des consultations sont en cours et à ce stade il ne nous est pas possible de donner un avis circonstancié sur ce sujet.

Comments made by Sweden

The balance between privacy and freedom of expression is important. However, Sweden cannot accept the proposed adoption of the draft guiding principles on the protection of privacy in media coverage.

The legal systems and the legal traditions vary between the State Parties when it comes to balancing privacy and freedom of expression in the media field. In many countries these issues are regulated, like in Sweden, in the constitution. In addition to this, there are often self-regulatory systems and ethical guidelines issued by the media organizations themselves. Against this background, Sweden considers that the proposed guidelines should not be issued.